

## Arrêt

n° 42 658 du 29 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2009 par X de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prise par la partie adverse en date du 24 juin 2008 et notifiée au requérant le 17 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 30 août 2006 et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 janvier 2007. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 60 du 15 juin 2007 du Conseil de céans.

**1.2.** Le 24 avril 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles. Cette demande a été complétée le 28 décembre 2007.

**1.3.** Le 29 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire au motif que le Conseil de céans a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, qui lui a été notifié le 26 novembre 2007.

**1.4.** En date du 24 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 17 février 2009.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 a été introduite le 24.04.2007, invoquant les circonstances exceptionnelles et les éléments relatifs au fond.*

*A l'appui de cette demande, le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la crainte des persécutions invoquées, à l'appui de sa demande d'asile. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001).*

*L'intéressé n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui ont été rejetés (C.E. – Arrêt n° 145803 du 10.06.2005).*

*En plus le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E. – Arrêt n° 111.444 du 11.10.2002).*

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque également la procédure d'asile en cours devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Notons que la procédure d'asile a été négativement et définitivement clôturée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.06.2007. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*En ce qui concerne l'article 33 de la Convention de Genève, portant sur l'interdiction d'expulser un réfugié, notons qu'il ne peut s'agir dans ce cas d'une atteinte à cet article, le requérant n'ayant pas été reconnu réfugié selon la Convention de Genève.*

*Le requérant invoque, toujours à titre de circonstance exceptionnelle, la situation en Irak marquée par la violence. Mais il n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place (Arrêt Vilvarajah C/Royaume-Uni du 30/10/1991, série A n° 215-A). L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Irak ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine (C.E. - Arrêt n° 122.320 du 27.08.2003).*

*Concernant l'intégration, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de*

*retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*Quant au fait que le requérant ait le permis de travail C, précisons qu'il s'agit d'un permis temporaire lié à une situation de séjour précaire. Il ne permet nullement d'obtenir un autre type de séjour sur cette seule base.*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son frère, de sa belle sœur et des attaches sociales. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. – Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003).*

*Concernant l'impossibilité pour le requérant de se rendre à Bagdad, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe d'étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001).*

*Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour du lieu de résidence du requérant à l'étranger ».*

**1.5.** A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

**MOTIF(S) DE LA MESURE :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°).*

*L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.06.2007 ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

**2.2.** Il rappelle que les décisions administratives doivent être motivées. En l'espèce, il précise avoir déclaré dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il lui était impossible de se rendre à Bagdad pour introduire sa demande.

En outre, sa demande d'asile a été rejetée car les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile ont estimé que sa demande ne répondait pas aux critères de la Convention de Genève. Or, il estime que la partie défenderesse se devait tout de même de tenir compte de la situation d'après guerre régnant en Irak.

A cet égard, il s'en réfère aux propos de Monsieur Jan Grauls, Ambassadeur et représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies à New-York lorsqu'il a fait sa déclaration devant le Conseil de sécurité le 6 août 2008. Il se rapporte également aux dires de Béatrice Mégevand-Roggo, chef des opérations du C.I.C.R. .

En l'occurrence, il considère que s'il ne répondait pas aux critères de la Convention de Genève, il n'en demeure pas moins que la situation en Irak rend son retour impossible, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer étant donné qu'elle est en première ligne des informations relatives aux pays étrangers.

D'autre part, il estime qu'il est interpellant que la partie défenderesse considère qu'il n'établit pas en quoi sa situation serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place. Il juge que cette affirmation revient à dire qu'il doit retourner au pays où la situation est chaotique et qu'il doit risquer de mourir ou du moins « crever » de misère juste le temps d'introduire sa demande de régularisation. Cette attitude est, selon lui, inacceptable dans la mesure où il a demandé que la partie défenderesse fasse un examen de proportionnalité.

Enfin, il se demande pour quelles raisons la partie défenderesse exige qu'il prouve une situation pire que celle de ses concitoyens. Au vu de la situation dramatique en Irak, la partie défenderesse se devait d'accepter qu'il introduise sa demande en Belgique.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, si le requérant invoque son impossibilité de retourner au pays, le Conseil constate qu'il n'appuie ses dires par aucun élément probant et pertinent.

Ainsi, en ce qu'il reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte la situation d'après guerre régnant en Irak, il convient de relever que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a fourni aucun élément nouveau par rapport à la procédure d'asile, au terme de laquelle la partie défenderesse a estimé que les craintes n'étaient pas fondées. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'en être référé aux conclusions tirées par les instances d'asile quant aux craintes de persécutions.

**3.2.** Par ailleurs, en ce qui concerne les propos de Monsieur Grauls et de Mme Mégevand-Roggo auxquels il se réfère pour appuyer ses craintes de persécutions en cas de retour au pays, le Conseil relève que ces extraits concernent la situation générale prévalant en Irak. Or, il importe de préciser que le requérant ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile du requérant a été déclarée non fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que le récit de l'étranger n'était pas crédible. Il ne peut être reproché au délégué du Ministre de ne pas avoir porté, à l'égard des mêmes récits, une appréciation différente de celle portée par le Commissaire général dont la décision doit être considérée comme assortie d'une certaine forme d'autorité de la chose décidée.

En outre, il est opportun de relever que ces éléments n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En l'espèce, cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

**3.3.** En ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation régnant en Irak et son impossibilité de retour au pays étant donné qu'elle « se trouve en première ligne », il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

**3.4.** Quant à l'examen de proportionnalité, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une juste appréciation des différents éléments invoqués par le requérant. En effet, ce dernier n'a nullement établi qu'il risquait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays. Dès lors, la partie défenderesse pouvait valablement considérer que le requérant ne démontrait pas une impossibilité de retourner au pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

**4.** Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

|                 |                                    |
|-----------------|------------------------------------|
| M. P. HARMEL,   | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. MESKENS, | greffier assumé.                   |

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.